

Bruxelles, le 8 juillet 2022 (OR. en)

9279/1/22 **REV 1 ADD 1**

Dossier interinstitutionnel: 2016/0399(COD)

> **INST 192 JUR 353 JUSTCIV 71 CODEC 740 PARLNAT 111**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant

le règlement (CE) n° 805/2004 en ce qui concerne le recours à la

procédure de réglementation avec contrôle afin de l'adapter à l'article 290

du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

- Exposé des motifs du Conseil

- Adopté par le Conseil le 28 juin 2022

9279/1/22 REV 1 ADD 1 sdr

GIP.INST FR

I. <u>INTRODUCTION</u>

- 1. Le 14 décembre 2016, <u>la Commission</u> a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques dans le domaine de la justice prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle¹.
- 2. Le 20 mars 2018, <u>le Conseil</u> des affaires générales a adopté une orientation générale partielle² qui ne couvrait pas les actes n^{os} 1 et 3 figurant dans la proposition, pour lesquels des propositions parallèles de la Commission étaient attendues. Des propositions parallèles ayant été présentées pour les actes n° 1 et 3³, le Conseil a adopté, le 20 décembre 2018, son orientation générale⁴, qui porte sur l'adaptation du seul acte restant, à savoir le règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées⁵.
- 3. <u>Le Parlement européen a arrêté sa position</u> en première lecture lors de sa séance plénière du 17 avril 2019⁶.
- 4. Les discussions interinstitutionnelles au niveau technique sur la proposition ont débuté le 5 décembre 2019, sous la présidence finlandaise. Depuis lors, trois réunions ont eu lieu au niveau technique: deux sous la présidence croate, le 30 janvier 2020 et le 20 février 2020, et une troisième le 10 mars 2022, sous la présidence française. Lors de cette dernière réunion, un accord provisoire a été trouvé au niveau technique.
- 5. Lors de sa réunion du 25 mai 2022, le <u>Comité des représentants permanents</u> a confirmé le texte de compromis final en vue d'un accord⁷.

9279/1/22 REV 1 ADD 1

sdr 2
GIP.INST FR

Doc. ST 5705/17.

² Doc. ST 6932/18.

³ Doc. ST 9620/18 et ST 9622/18.

⁴ Doc. ST 14955/18.

⁵ JO L 143 du 30.4.2004, p. 15.

⁶ Doc. P8 TA(2019)0411.

Doc. ST 9280/22.

6. Le 2 juin 2022, la commission des affaires juridiques du Parlement européen a approuvé le texte de compromis final. Ensuite, le 3 juin 2022, le président de la commission des affaires juridiques a adressé une lettre au président du Comité des représentants permanents indiquant que, dans l'hypothèse où le Conseil transmettrait formellement au Parlement européen sa position en première lecture, conforme au texte de compromis approuvé au niveau technique, la commission des affaires juridiques recommanderait à la plénière que le Parlement, en deuxième lecture, approuve la position du Conseil sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.

II. **OBJECTIF**

- 7. La proposition en question concernait l'alignement sur le cadre juridique prévu par le traité de Lisbonne de trois actes législatifs dans le domaine de la justice qui, au moment de la présentation de cette proposition, faisaient encore référence à la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC) établie par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE du Conseil⁸. Depuis lors, l'acte n° 1 (règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil) et l'acte n° 3 (règlement (CE) n° 1393/2007) figurant dans la proposition de la Commission ont été alignés par des propositions parallèles distinctes. L'objectif est donc d'aligner l'acte restant (le règlement (CE) n° 805/2004) sur le traité de Lisbonne en adaptant les habilitations faisant référence à la PRAC aux actes délégués ou aux actes d'exécution.
- 8. Ce règlement est conforme à l'engagement pris par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016⁹, d'aligner la législation existante sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne.

JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

9279/1/22 REV 1 ADD 1 sdr **GIP.INST** FR

⁸ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

A. Observations générales

9. Le Conseil et le Parlement européen ont mené des négociations en vue de conclure, sur la base de la position du Conseil en première lecture, un accord en deuxième lecture anticipée que le Parlement européen puisse approuver tel quel. Le texte de la position du Conseil en première lecture reflète fidèlement le compromis intervenu entre les colégislateurs.

B. Observations spécifiques

10. Depuis le début des discussions, les colégislateurs étaient d'accord pour estimer que l'habilitation prévue par le règlement (CE) n° 805/2004 qui faisait référence à la PRAC devait être adaptée aux pouvoirs délégués, étant donné qu'elle conférait à la Commission le pouvoir de modifier les annexes dudit règlement. Les positions des colégislateurs divergeaient sur le délai de présentation d'objections à l'acte délégué: tandis que le Conseil pouvait accepter le délai standard proposé par la Commission (délai de deux mois pouvant être prorogé de deux mois supplémentaires à l'initiative du Parlement ou du Conseil), le Parlement proposait un délai de présentation des objections de trois mois, pouvant être prorogé de deux mois supplémentaires. Lors de la réunion au niveau technique du 10 mars 2022, le Parlement a indiqué qu'il était prêt à s'écarter de sa position divergente concernant le délai de présentation des objections, ouvrant ainsi la voie à un texte de compromis.

9279/1/22 REV 1 ADD 1 sdr 4

GIP.INST FR

11. Sur le fond, la position du Conseil en première lecture correspond en grande partie à l'orientation générale du Conseil, avec des modifications mineures apportées au libellé de l'habilitation afin de tenir compte de la formulation déjà arrêtée dans le règlement (UE) 2019/1243 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle¹⁰. La structure du texte est sensiblement différente de celle de la proposition de la Commission, afin de mieux refléter le fait qu'un seul acte doit encore être aligné par le règlement en question, à la suite du retrait des deux autres actes qui figuraient dans la proposition initiale de la Commission. Ainsi, l'annexe a été supprimée et son contenu a été intégré dans le corps de l'acte.

IV. CONCLUSION

12. La position du Conseil en première lecture concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 805/2004 en ce qui concerne le recours à la procédure de réglementation avec contrôle afin de l'adapter à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne reflète fidèlement le compromis auquel les représentants du Conseil et du Parlement européen sont parvenus à l'issue des négociations, avec le concours de la Commission. Ce compromis est confirmé par la lettre adressée le 3 juin 2022 par le président de la commission des affaires juridiques au président du Comité des représentants permanents.

9279/1/22 REV 1 ADD 1 sdr 5
GIP.INST FR

¹⁰ JO L 198 du 25.7.2019, p. 241.